



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 5 mars 2018

REPONSE DE L'USM AU QUESTIONNAIRE GROUPES DE TRAVAIL "PRISONS" ASSEMBLEE NATIONALE

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (72,5% des voix aux élections au Conseil supérieur de la magistrature en 2014).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine

• La prise en charge des détenus souffrant de troubles psychiatriques

1. Disposez-vous d'éléments statistiques ou d'appréciation sur le nombre de détenus souffrant de troubles psychiatriques et leurs pathologies ?

Selon une enquête de 2004, qui est semble-t-il la plus récente, faite sur 800 détenus dans 23 établissements pénitentiaires entre 2001 et 2003 : 23 % des détenus souffraient de troubles psychotiques pour 3 % dans la population générale, 80 % des détenus hommes et 70 % des détenues femmes de troubles psychiatriques, 50 % de troubles anxieux (pour 20 % dans la population générale), le même pourcentage de troubles de l'humeur ou thymiques (dépression) contre 13 % dans la population générale. Cette proportion de détenus souffrant de troubles psychiatriques irait jusqu'à 30 % selon la contrôlease générale des lieux de privation de liberté (CGLPL).

(source : émission France Culture - Le grain à moudre - 31 août 2017)

2. Quelles observations appellent de votre part les modalités actuelles de prise en charge de ces détenus ? Permettent-elles de concilier la nécessaire exécution des peines d'une part et les exigences liées au respect de la dignité des personnes et du secret médical d'autre part ?

La prévalence des troubles psychiatriques chez les personnes détenues est notoirement bien plus importante que dans la population générale.

L'indigence généralisée des moyens alloués à la prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiques est aggravée en détention par la masse de personnes concernées ; le peu d'appétence des rares psychiatres disponibles pour l'intervention en milieu carcéral, et la difficulté pour les détenus d'accéder aux soignants, ne serait-ce que pour des contingences matérielles de gestion des mouvements des détenus rendent compliquée la prise en charge. A titre d'exemple : la maison d'arrêt de Fleury Mérogis compte 3 psychiatres à temps plein pour 4500 détenus.

La création des UHSA a incontestablement constitué une avancée, mais leur nombre reste limité. Dans ces conditions, trop de détenus souffrant de troubles psychiatriques restent en détention ordinaire, dans des conditions qui aggravent généralement leur état. Le manque de repérage et de suivi y sont flagrants, et les besoins en médecins psychiatres et en infirmiers psychiatriques sont patents.

La problématique est de savoir s'il faut continuer de développer les soins pour les détenus atteints des plus graves troubles psychiatriques en prison, en particulier sous la forme des UHSA, c'est à dire les soins à des détenus sous écrou ? En effet jusqu'ici cette tendance a fait le nid de la maladie mentale en prison . Les données montrent que sur un temps long le nombre de lits en milieu hospitalier a diminué de 2,4 alors que dans cette même période le taux d'incarcération a été multiplié par 3. Offrir des soins aux détenus est une nécessité, mais la prison n'est pas et ne doit pas être un lieu de soins. Ses missions sont de sanctionner (privation de liberté) et d'aider à la réinsertion. Il est nécessaire de se donner les moyens en terme de solution sanitaire plutôt que pénitentiaire et de prendre les mesures pour sortir les malades mentaux (atteints de pathologies abolissant ou compromettant gravement leur discernement) des prisons françaises. Cela représenterait environ un quart des détenus (23 % cf étude citée plus haut). C'est un axe d'action pour contribuer à résoudre la surpopulation carcérale et répondre de façon plus adaptée aux graves pathologies dont ces détenus sont atteints.

Il faut se rappeler qu'un nombre élevé de détenus incarcérés en bon état de santé développent des troubles mentaux au cours de leur détention.

Par ailleurs, d'après le CGLPL, les détenus souffrant de troubles psychiatriques dont l'état impose l'hospitalisation sont le plus souvent placés à l'isolement, voire sous contention, non pas en fonction de leur état clinique mais en raison de leur statut pénal.

Cette situation pose en conséquence des problèmes en matière de dignité des personnes, mais aussi de sécurité pour les personnels pénitentiaires et empêche tout travail constructif de préparation à la sortie et de prévention de la récidive. De plus, les détenus se trouvent trop souvent confrontés à des ruptures de suivi dedans/dehors : au moment de leur écrou (les soignants n'ayant pas le dossier médical de la personne et les prescriptions dont elle bénéficiait éventuellement), et à la sortie (risque de rupture de traitement quand ils en ont un, manque de possibilités d'accueil en CHS à la sortie...).

Les dispositions sur la suspension de peine pour motif médical, qui incluent les personnes atteintes de troubles psychiatriques, sont peu utilisées. Elles ne sont pas assez connues des professionnels (médecins, avocats, personnels de surveillance, CPIP...).

3. La répartition actuelle entre les structures de prise en charge en milieu pénitentiaire (DSP de l'USMP et SMPR) et en milieu hospitalier (UHSA) vous paraît-elle pertinente ? Quel bilan tirez-vous de la mise en service de la première tranche des UHSA et êtes-vous favorable au lancement d'une deuxième tranche ?

Les détenus souffrant de troubles ne pourront matériellement pas tous être envoyés en milieu hospitalier. Il est donc indispensable de maintenir un accueil spécialisé dans les établissements pénitentiaires, mais en renforçant considérablement les moyens humains dédiés par le ministère de la santé, et en travaillant sur une prise en charge en cellule individuelle pour les personnes souffrant de troubles importants.

4. Quelles pistes vous paraissent devoir être explorées pour améliorer cette prise en charge ? Faut-il, par exemple, permettre une utilisation plus large des permissions de sortir ou d'autres aménagements de peine pour raison médicale ?

Les problèmes décrits ci-dessus ne doivent pas servir de prétexte à faire pression sur les juges d'application des peines pour délivrer des aménagements de peine ou des permissions de sortir.

La loi du 15 août 2014 a élargi les cas de suspension de peine pour motif médical, en précisant clairement que les détenus atteints de troubles psychiatriques pouvaient en bénéficier, y compris en urgence. Comme indiqué supra, ces dispositions ne sont pas assez utilisées. De la même façon, le SPIP doit être formé pour proposer, dans le cadre d'une LSC ou d'un débat, un aménagement type placement extérieur ou libération conditionnelle incluant une réelle prise en charge thérapeutique. Les placements extérieurs sont malheureusement bien peu nombreux en raison des contraintes qui pèsent sur leur mise en place (marché public).

- **La diversification des conditions de détention par le recours aux établissements ouverts**

5. Quel bilan tirez-vous des dispositions de la loi pénitentiaire sur le bilan de personnalité, le parcours d'exécution de la peine et les régimes différenciés (article 717-1 du code de procédure pénale) ?

L'USM a interrogé des juges d'application des peines sur ce point. Aucun d'entre eux n'avait connaissance de la mise en place de ces outils par l'administration pénitentiaire dans son ressort. Cela semble démontrer qu'ils sont très peu utilisés, ou, s'ils le sont, que cela n'est pas fait en concertation avec le juge d'application des peines qui n'en n'est même pas informé.

6. Comment vous paraît-il possible de davantage moduler les conditions de détention en fonction de la personnalité du détenu, des risques et besoins qu'il présente ainsi que de l'état d'exécution de sa peine ?

Il est nécessaire de mieux individualiser les conditions de détention en fonction de la personnalité, du comportement du détenu, de la durée de sa peine et de son projet de sortie. L'encellulement individuel et un renforcement des effectifs des surveillants et CPIP sont la clé de cette individualisation. Elle ne peut en effet s'opérer qu'à partir d'une connaissance fine de la situation chaque détenu.

7. Quelle est votre appréciation sur les dispositifs inspirés du modèle de la « détention ouverte » (expérimentations du régime « Respect » actuellement menées dans certains établissements pénitentiaires, centres de détention de Casabianda...)?

L'USM ne dispose pas d'informations particulières. Le régime Respect semble être un outil intéressant qui pourrait faire l'objet d'une évaluation complète par la direction de l'administration pénitentiaire.

8. Le Gouvernement a annoncé la construction de plusieurs quartiers de préparation à la sortie (QPS) : à quelles conditions ces structures parviendront-elles, selon vous, à mieux prévenir la récidive et favoriser la réinsertion des détenus ?

Ces structures devront notamment être dotées de CPIP en nombre suffisants pour élaborer des projets de sortie viables et assurer un suivi renforcé des détenus.

Le régime de la semi-liberté est également un dispositif très intéressant pour préparer la sortie. Les centres et quartiers de semi-liberté devraient être développés, implantés dans des lieux non enclavés qui bénéficient de dessertes suffisantes et d'un bon tissu économique, et permettre des entrées et sorties selon tous types d'horaires, y compris atypique. En effet, il convient de s'adapter à tous les types d'emploi que les détenus sont susceptibles d'occuper (3x8, restauration...)

9. Êtes-vous favorable au développement d'établissements ouverts, sur le modèle de ce qui est pratiqué en Finlande, au Danemark et en Suède ? Le cas échéant, combien d'établissements de ce type vous paraît-il nécessaire de construire et selon quelles modalités (critères d'affectation, règles de détention...)?

De façon générale, l'USM est favorable à ce que des prises en charge en milieu fermé dans des structures ouvertes telles que visées ci-dessus soient développées en France. Elles contribueront à constituer un sas intermédiaire entre la détention actuelle et les régimes de type semi-liberté ou placement extérieur, ou permettront d'y placer dès leur arrivée en détention, après une période d'évaluation si besoin, des personnes dont le comportement ne pose pas de difficulté particulière. Elles impliquent évidemment une présence renforcée des SPIP dans ces établissements.

L'USM n'a pas les moyens de chiffrer le nombre d'établissements nécessaires.

10. Le développement de ce type d'établissement ouvert devrait-il concerner l'ensemble des détenus dans le parcours d'exécution de la peine ou bien seulement les personnes condamnées à de courtes peines ?

La sélection des détenus qui pourraient être affectés à ce type d'établissement ne peut pas dépendre uniquement du quantum de la peine prononcée. Le critère de quantum de peine restant à exécuter paraît nettement plus pertinent. C'est la personnalité et la motivation du détenu pour l'élaboration de son projet de fin de peine qui doivent faire la différence.

- **L'activité en détention**

11. Quelles observations appellent de votre part les modalités actuelles d'organisation du travail ou des différentes activités (culturelles, sportives, enseignement ...) en prison ?

Il est difficilement compréhensible que l'accès des détenus au travail en détention reste confié au chef d'établissement et non au SPIP.

12. Quel bilan tirez-vous des dispositions de la loi pénitentiaire sur l'acte d'engagement ou la mise en place d'un salaire horaire minimum ?

Afin de maintenir une activité en détention, il est évidemment indispensable de prendre en compte les contraintes qui s'imposent aux employeurs, comme l'a d'ailleurs fait le conseil constitutionnel lorsqu'il a validé l'acte d'engagement. Pour autant, le problème de rémunération reste entier, et les seuils fixés par la loi pénitentiaire sont loin d'être respectés, entraînant des recours devant les juridictions administratives.

13. Des recours ont-ils été effectués devant la juridiction prud'homale sur le respect du droit du travail en prison ? Si oui, quelles ont été les décisions des conseils des prud'hommes ?

Le code du travail ne s'applique pas aux détenus et les conseils de prud'homme ne sont pas compétents en cas de litige. Les seules dispositions applicables sont relatives à certains types de contrats aidés (L 5132-1 à 5132-17 du code du travail) et à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

La question du niveau de rémunération du travail en détention est prégnante. Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 mars 2014 tout en reconnaissant qu'il n'existe pas de contrat de travail a, au visa des dispositions du Pacte international des Nations Unies sur les droits économiques sociaux et culturels ratifié en 1981, jugé que la rémunération versée était dérisoire et d'un montant variable sans justification et a alloué la somme demandée à titre de rappel de rémunération. Cet arrêt a été frappé de pourvoi. La cour de cassation le 18 mars 2016 a rejeté ce pourvoi.

14. Les détenus ayant eu une activité professionnelle ou ayant bénéficié d'une formation professionnelle ou d'un enseignement durant leur détention présentent-ils vraiment de meilleures chances de réinser-

tion sociale au moment de leur libération ? Les détenus ayant une activité professionnelle en prison bénéficient-ils de réduction de peines supplémentaires ?

A notre connaissance, aucune étude n'a porté sur la réinsertion sociale des sortants de prison ayant travaillé en détention. Disposer d'une activité en détention permet cependant à l'évidence, au-delà du fait de sortir de cellule, d'organiser son temps et de préparer sa sortie. Les rémunérations perçues servent pour partie à indemniser les parties civiles ou à s'acquitter des sommes dues au trésor public.

L'activité en détention est prise en compte pour l'octroi des réductions de peine supplémentaires, au même titre que les soins ou l'indemnisation des victimes par exemple.

15. Quelles pistes vous paraissent devoir être explorées pour améliorer les activités de détenus en prison ?

- La création de véritables parcours professionnalisants en détention, qui associeraient enseignement, lutte contre illettrisme, formation professionnelle et travail

- améliorer la détection de l'illettrisme et la lutte contre celui-ci

- accélérer l'orientation en établissements pour peines dès que le reliquat de peine est supérieur ou égal à un an, afin d'éviter les séjours prolongés en maisons d'arrêt, très peu dotées en activités et premières victimes de la surpopulation.

Plus généralement, la surpopulation constitue un obstacle très important à l'offre de travail et d'activités, tant en quantité qu'en qualité et en durée. Différents acteurs institutionnels tels que le CGL-PL ou Monsieur Dominique Raimbourg dans le cadre de sa mission sur l'encellulement individuel fin 2014 ont souligné la nécessité de développer l'interministérialité, conformément à ce qu'avait soutenu l'USM depuis les débats sur la loi pénitentiaire de 2009. La qualité des activités proposées ne peut pas dépendre de l'implication du seul ministère de la Justice.

16. Avez-vous connaissance de projets, d'ateliers ou de formations innovantes qui méritaient d'être généralisés ?

Les formations cuisine et boulangerie mises en place par l'administration pénitentiaire avec Thierry MARX et la fondation M6 peuvent être cités comme sources d'inspiration.